

## Commune de Pont-la-Ville

-----  
Adresse : Route de la Müllera 1, 1649 Pont-la-Ville

Tél : 026 413 37 42

Courriel : commune@pont-la-ville.ch

### REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal de la Commune de Pont-la-Ville

**Vu :**

- L'article 61 al. 4 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;
- Le règlement communal sur le statut et la rétribution des conseillers communaux,

**Arrête :**

#### **CHAP. I : ORGANISATION<sup>1</sup>**

##### **Art. 1 Constitution et répartition des dicastères**

<sup>1</sup> La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'article 58 LCo.

<sup>2</sup> Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure en annexe du présent règlement<sup>2</sup>. La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

##### **Art. 2 Registre des intérêts**

Chaque membre du Conseil communal signale à la secrétaire communale le ou les liens qui le lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5). Il en va de même de tout changement survenant en cours de législature.<sup>3</sup>

##### **Art. 3 Remise des affaires**

La remise des affaires a lieu conformément à l'article 59 LCo.

##### **Art. 4 Jour des séances, calendrier des séances, convocation**

<sup>1</sup> Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent en général le mardi à 19.00h au bureau communal (salle du conseil)<sup>4</sup>. L'ordre du jour est réglé à l'article 10.

<sup>2</sup> En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'article 62 al. 2 LCo.

<sup>1</sup> Renvoi général à l'art. 61 al.4 LCo et à l'art. 24a RELCo.

<sup>2</sup> Art. 61 al.3 LCo.

<sup>3</sup> Les liens sont mentionnés dans un registre accessible au public. La mise en œuvre du registre des intérêts est régie par l'article 14 LInf. Cette disposition peut être supprimée si le règlement sur le statut et la rétribution des conseillers communaux traite du sujet.

<sup>4</sup> Art. 62 al.1 LCo.

## **Art. 5 Dossiers**

<sup>1</sup> Pour les affaires devant être traitées par le Conseil communal, des copies des pièces essentielles des dossiers nécessaires à la prise de décision doivent être remises à tous les membres du Conseil communal par le secrétariat, soit de manière physique, soit sur une plate-forme électronique sécurisée. Chaque membre du Conseil communal peut demander des copies d'autres pièces du dossier auprès du responsable du dicastère.

<sup>2</sup> Les dossiers non copiés ainsi que des dossiers transmis au Conseil communal à titre d'information sont mis à disposition des membres du Conseil communal au secrétariat ou sur une plate-forme électronique sécurisée pour consultation.

<sup>3</sup> Chaque membre du Conseil communal veille à conserver en lieu sûr les dossiers reçus. Lorsqu'il quitte ses fonctions, il remet les dossiers soit à son successeur, soit au secrétariat.

## **Art. 6 Consultation des dossiers**

<sup>1</sup> Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction.

<sup>2</sup> Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.

<sup>3</sup> Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale est autorisé pour de justes motifs.

## **Art. 7 Procès-verbal**

<sup>1</sup> Les séances du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'article 66 LCo.

<sup>2</sup> Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et de la décision.

<sup>3</sup> Le procès-verbal est assuré par la secrétaire ou placé sous sa responsabilité. Une fois rédigé, il est mis à disposition de tous les membres du Conseil communal en vue de son approbation ultérieure<sup>5</sup>.

<sup>4</sup> Sur décision préalable, le Conseil communal traite les propositions de modifications et approuve le procès-verbal.

<sup>5</sup> En cas de difficultés, les débats peuvent être enregistrés. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à la décision du Conseil communal de les détruire.

---

<sup>5</sup> Art. 32 RELCo. Le Conseil communal détermine le mode de mise à disposition du procès-verbal, en tenant compte de la garantie du secret de fonction.

<sup>6</sup> Le procès-verbal n'est pas accessible au public. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103<sup>bis</sup> al. 2 let. a LCo).<sup>6</sup>

### **Art. 8 Documentation**

<sup>1</sup> Les propositions soumises au Conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.

<sup>2</sup> Pour le courrier émanant du Conseil communal, en règle générale, le conseiller communal ou la conseillère communale qui fait la proposition soumet un projet ou en supervise sa rédaction.

### **Art. 9 Exécution des décisions**

<sup>1</sup> Les décisions du Conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du conseiller communal ou de la conseillère communale qui a formulé la proposition.

<sup>2</sup> Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les conseillers communaux ou conseillères communales responsables se coordonnent.

## **CHAP. II : SEANCES**

### **Art. 10 Ordre du jour**

<sup>1</sup> Les affaires sont portées à l'ordre du jour lorsqu'elles sont annoncées au secrétariat jusqu'au lundi à 09.00h.

<sup>2</sup> Le syndic et la secrétaire<sup>7</sup> établissent l'ordre du jour des séances au vu des affaires qui ont été annoncées. (Voir ordre du jour standard dans l'annexe « déroulement de séance Pont-la-Ville, art. 10ss 2021-2026 »)

<sup>3</sup> A titre exceptionnel, le Conseil communal peut, d'entente avec tous les membres présents à la séance, entrer en matière sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour.

### **Art. 11 Huis clos**

Les séances du Conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le Conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis-clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 LInf).

---

<sup>6</sup> Le Conseil communal dispose de la même compétence pour les procès-verbaux des commissions de la commune (cf. art. 103<sup>bis</sup> al. 1 let. a LCo). Toutefois, dans les communes qui ont un conseil général, cette compétence relève du Bureau du conseil général lorsqu'il s'agit d'une commission dépendant du conseil général (Art. 103<sup>bis</sup> al. 1 let. b LCo).

<sup>7</sup> A préciser en fonction des personnes qui établissent la proposition d'ordre du jour.

## **Art. 12 Direction des débats**

Le syndic dirige les séances du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'article 61a al. 4 LCo s'applique.

## **Art. 13 Recours à des spécialistes**

Le Conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions.<sup>8</sup>

## **Art. 14 Déroulement des délibérations**

<sup>1</sup> Le syndic donne d'abord la parole au conseiller communal ou à la conseillère communale responsable de l'affaire en délibération, puis, le cas échéant, au conseiller communal ou à la conseillère communale de l'autre dicastère concerné. La discussion est ensuite ouverte.

<sup>2</sup> Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un de ses membres, le Conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.

<sup>3</sup> Le syndic clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée.

## **Art. 15 Décisions et nomination**

<sup>1</sup> La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'article 64 LCo.

<sup>2</sup> Conformément à l'article 64 al. 2 LCo, les membres du Conseil communal sont tenus de se prononcer.

## **Art. 16 Information et accès aux documents**

<sup>1</sup> Le Conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo ainsi qu'aux articles 42a, 42b et 42e à 42f RELCo.<sup>9</sup>

<sup>2</sup> Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux articles 42c et 42g RELCo.<sup>10</sup>

---

<sup>8</sup> Les personnes présentes à une séance du conseil communal sont tenues de garder le secret sur les délibérations, en particulier sur les avis exprimés lors de celles-ci, à moins qu'elles n'en soient déliées par le conseil communal (art. 83b al. 2 LCo, seul applicable aux séances du conseil communal en vertu de l'article 42h al. 2 RELCo).

<sup>9</sup> Le renvoi aux articles 42a ss RELCo rappelle les dispositions applicables (pour le surplus, cf. art. 8 à 16 de la loi sur l'information et l'accès aux documents [LInf] [RSF 17.5]). A supposer qu'une commune entende déroger aux règles prévues pour les compétences d'informer (art. 42e à 42f RELCo), elle doit édicter un règlement de portée générale (art. 42d al. 2 RELCo).

<sup>10</sup> Le renvoi se réfère à la solution applicable par défaut. La procédure et la mise en œuvre du droit d'accès sont régies par les articles 31 à 41 LInf. A supposer qu'une commune entende déroger à ce régime, elle doit édicter un règlement de portée générale (p.ex. pour instituer son propre organe spécialisé ou pour préciser les modalités d'exercice du droit d'accès, cf. art. 42d al. 1 let. c à e RELCo).

## **CHAP. III : REPRESENTATION**

### **Art. 17 Signature**

Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés conformément à l'article 83 LCo.

### **Art. 18 Règles financières**

Les règles financières de la compétence du Conseil communal font l'objet d'un règlement distinct.

## **CHAP. IV : SITUATION CONFLICTUELLE**

### **Art. 19 Procédure de règlement des conflits**

<sup>1</sup> En situation de conflit, le syndic convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il peut proposer une-e mentor ou un médiateur ou une médiatrice.

<sup>2</sup> Lorsque le syndic est à l'origine du conflit, deux conseillers communaux ou conseillères communales peuvent convoquer une séance extraordinaire<sup>11</sup>.

<sup>3</sup> Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune<sup>12</sup>.

<sup>4</sup> Lorsque des irrégularités sont constatées, les articles 150 ss LCo s'appliquent.

## **CHAP. V : STATUT ET RETRIBUTION**

### **Art. 20 Règlement sur le statut et la rétribution des membres du Conseil communal<sup>13</sup>**

Le statut des membres du Conseil communal est défini par un règlement communal de portée générale, qui englobe les principes de rétribution de ces derniers.

---

<sup>11</sup> Art. 62 al. 2 let. b LCo.

<sup>12</sup> A ce titre, la détermination, au début de la législature ou en situation saine, d'une charte de bonne conduite ou de règles du jeu est appréciable.

<sup>13</sup> Entre les communes où tous les exécutifs sont des miliciens et celles où tous les sièges de l'exécutif sont des postes à plein temps, il existe une grande variété de solutions intermédiaires, qui peuvent cependant avoir un impact similaire en termes d'EPT et de charges salariales et sociales. Compte tenu de l'importance de cette question, il est recommandé de prévoir à ce sujet un règlement de portée générale, non seulement pour le cas extrême de l'article 61 al. 6 LCo (cf. art. 84 al. 1 LCo).

## **Art. 21 Règles d'exécution<sup>14</sup>**

<sup>1</sup> Dans le cadre posé par le règlement sur le statut et la rémunération des membres du Conseil communal, ceux-ci sont rétribués conformément à l'annexe 3 du présent règlement.

<sup>2</sup> A moins d'un autre système de rémunération choisi dans le règlement précité, l'annexe 3 fixe le montant des vacations, des jetons de présence et des divers défraiements des membres du Conseil communal.

## **CHAP. VI : DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 22 Entrée en vigueur et publication**

<sup>1</sup> Le présent règlement abroge le règlement d'organisation du conseil communal du 27 mars 2017 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2021<sup>15</sup>

<sup>2</sup> Le présent règlement est publié sur le site internet de la commune, avec les autres règlements communaux.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 1<sup>er</sup> juin 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

La Secrétaire communale :



Le Syndic :

<sup>14</sup> Selon les choix des communes, l'annexe mentionnée dans le présent article pourra être remplacée par les dispositions d'exécution du règlement fixant le statut et la rétribution du conseil communal. Dans ce cas, l'article est à adapter.

<sup>15</sup> Etant donné que l'obligation pour les conseils communaux de se doter d'un règlement d'organisation date de l'année 2007, il convient de prévoir désormais une disposition abrogative

## LISTE DES ANNEXES AU REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

- Annexe 1:** Liste de répartition des dicastères (art. 1 al. 2 du règlement).
- Annexe 2:** Rétribution des membres du Conseil communal (art. 21 du règlement).
- Annexe 3:** Déroulement d'une séance de Conseil communal (art. 10 ss du règlement).
- Annexe 4 :** Retrait de Fonds
- Annexe 5 :** Chartre du Conseil communal

## DEROULEMENT D'UNE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DE PONT-LA-VILLE 2021 - 2026

- Les séances sont présidées par le Syndic ou le Vice-syndic.
- Elles se déroulent conformément à l'ordre du jour suivant :
  - Approbation du procès-verbal de la dernière séance
  - Prise de connaissance des courriers reçus
  - Dossiers à traiter selon urgence ou actualité (dossiers en cours ou décision à prendre)
  - Rendez-vous prévus avec d'autres partenaires (autres conseils communaux ou délégations, entreprises, privés, avocat, urbaniste, architecte, etc.)
  - Tournus des conseillers pour l'actualité et les dossiers « non urgents »
- Les membres du Conseil communal consultent l'ensemble des dossiers dès leur mise à disposition par mail de la secrétaire. Si un dossier devait être traité en urgence, le conseiller concerné prend contact avec le Syndic ou le Vice-Syndic au moins 2 jours avant la séance, qui en informe la secrétaire et l'ensemble du Conseil communal.
- Les Conseillers et Conseillères rapportent pour les dicastères ou les commissions dont ils assument la présidence ou la direction de la façon suivante :
  - les décisions à prendre par le Conseil : une explication succincte et rapide afin que les Conseillers et Conseillères comprennent les enjeux;
  - les objets « ad acta » et les dossiers « pour information »: aucun rapport n'est fait, sauf en cas de nécessité ou si un Conseiller ou une Conseillère en fait la demande;
  - Un objet - qui doit faire l'objet d'une décision - qui n'aurait pas été évoqué ou pour lequel les Conseillers ou Conseillères n'auraient pas reçu les documents dans le délai imparti, ne peut être présenté au Conseil :
    - a. que s'il revêt un caractère urgent;
    - b. et que les Conseillers ou Conseillères ont reçu, au plus tard lors de la séance du Conseil, les documents inhérents à cet objet;
    - c. et qu'une proposition de décision est jointe au dossier.
  - Le Syndic ou le Vice-syndic ouvre le sujet en question. Il donne la parole au Conseiller communal ou à la Conseillère communale responsable qui expose l'objet et présente les éléments nécessaires à la décision. La discussion est ouverte. Une fois que chacune et chacun a pu s'exprimer, la discussion est close et l'objet est mis au vote.
  - Les séances sont gérées de manière à maintenir une durée moyenne d'environ 2 heures pour un ordre du jour habituel.

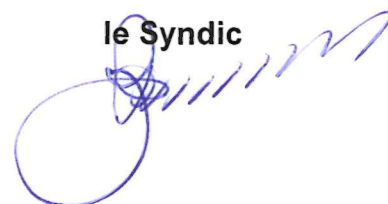
Arrêté en séance de Conseil communal, le 1<sup>er</sup> juin 2021

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

**La Secrétaire communale**



**le Syndic**



**RETRAITS DE FONDS**

Dans le cadre des disponibilités budgétaires, les retraits d'avoirs bancaires ou le remboursement de placements justifiés par l'accomplissement d'une tâche communale sont autorisés pour les personnes citées aux conditions déterminées ci-après:

**Pour tous les montants,**

la compétence de retrait d'avoirs bancaires ou CCP et de remboursement de placements est réservée, collectivement à deux, à:

M. Bernard Bapst, Syndic ou  
son remplaçant, M. Eric Kilchoer, responsable des finances

**Et**

Mme Marie-Laure Tercier, caissière communale ou Mme Françoise Risse, secrétaire communale

\*\*\*\*\*

*Les signatures des personnes précitées assorties des conditions figurant ci-dessus sont légitimées auprès de l'établissement ou des établissements bancaire(s) de la Commune.*

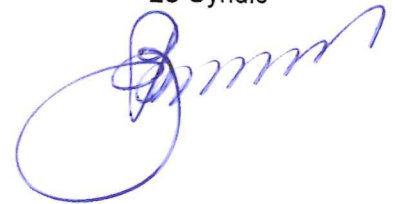
Arrêté en séance de Conseil communal, le 1<sup>er</sup> juin 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire



Le Syndic



<b>RETRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL</b>
--

VALABLE POUR LA PERIODE	
2021-2026	
<b>A HONORAIRES ANNUELS</b>	
<b>1. Fixes</b>	<b>Frs.</b>
M. le Syndic <span style="float: right;"><i>fixe</i></span>	5'000.- / an net
M. le Vice-Syndic <span style="float: right;"><i>fixe</i></span>	2'500.- / an net
Mmes et MM les Conseillers communaux <span style="float: right;"><i>fixe</i></span>	2'500.- / an net
<b>2. Séances du Conseil communal</b> <span style="float: right;"><i>par séance</i></span>	75.- net
<b>3. Séances de l'Assemblée communale</b> <span style="float: right;"><i>par séance</i></span>	75.- net
<b>B COMMISSIONS ET DELEGATIONS OFFICIELLES</b>	
<b>1. Commissions</b>	
M. le Président ou Mme la Présidente	35.- / h. net
Mmes et MM les Membres	35.- / h. net
<b>2. Délégations officielles</b>	35.- / h. net
<b>C DEPLACEMENTS ET FRAIS CONSEQUENTS</b>	
<b>1. Transports publics</b>	<i>titre de transport</i>
<b>2. Véhicules privés</b> <span style="float: right;"><i>le km</i></span>	0.65
<b>3. Hôtel, repas</b>	
<b>4. Déplacements sur le territoire communal</b>	
<b>5. Déplacements hors de la commune</b>	

**OBSERVATIONS**

- 1 Les délégations ne sont rétribuées que pour autant qu'une invitation officielle ait été adressée au Conseil communal et que ce dernier désigne expressément les délégués chargés de le représenter.
- 2 Le temps décompté est arrondi à la demie heure supérieure. Pour toute délégation au sein d'association régionale, le temps décompté sera au minimum de 3 heures.
- 3 Les cas spéciaux et les litiges sont tranchés par le Conseil communal.

Proposé en séance de Conseil communal du 1er juin 2021



**Commune de Pont-la-Ville**

**Annexe 1 du Règlement d'organisation du Conseil communal (art. 1 al. 2)**

**REPARTITION DES DICASTERES - PERIODE 2021 - 2026**

DICASTERE	DOMAINES DE COMPETENCE (délégué aux associations)	COMMISSIONS PERMANENTES SUBORDONNEES	SERVICES ADMINISTRATIFS SUBORDONNES	CONSEILLER OU CONSEILLERE COMMUNAL-E RESPONSABLE	CONSEILLER OU CONSEILLERE COMMUNAL-E SUPPLEANT-E
Administration générale Domaines et forêts	ARG			Bapst Bernard, Syndic	
Aménagement du territoire, constructions, Edilité et voirie	Corporation forestière			Risse Benoît, vice- syndic	
Affaires sociales et santé, tourisme et culture	RSSG			Bapst Valérie, Conseillère communale	
Déchetterie, école, sports	CO AISG			Carrel Nathalie, Conseillère communale	
Finances				Kilchoer Eric, Conseiller communal	

Distribution de l'eau potable, protection des eaux, service du feu et protection civile	AIS			Schafer Laurent, Conseiller communal	
Bâtiments communaux, cimetière				Tinguely Jean-Louis, Conseiller communal	

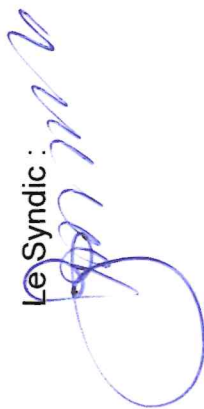
Arrêté en séance de Conseil communal, le 25 mai 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire




Le Syndic :





## CHARTRE DU CONSEIL COMMUNAL DE PONT-LA-VILLE

### **1. Je respecte et je suis respecté-e**

Un Conseiller communal ou une Conseillère communale doit toujours pouvoir s'exprimer et donner son avis. En toutes circonstances, ses collègues font preuve de respect à son égard. Les membres du Conseil communal entretiennent des rapports fondés sur la considération, la franchise, l'écoute et le dialogue.

L'ordre doit régner lors des séances et la discussion est conduite de façon à ce que chacune et chacun puisse exposer son point de vue. Une seule personne s'exprime à la fois.

### **2. Je participe et je suis ponctuel-le.**

Les séances de Conseil communal sont obligatoires ; les absences doivent être annoncées à l'avance et justifiées (art. 63 LCo). Les séances commencent à l'heure. Il est attendu que chaque Conseiller ou Conseillère soit ponctuel-le et préparé-e.

D'éventuels retards seront annoncés soit au Syndic ou à la Secrétaire communale. L'utilisation des téléphones portables est réduite au strict minimum. Des exceptions sont possibles tout en informant, avant la séance, le Syndic.

### **3. Je suis collégial-e**

Les décisions du Conseil communal ne sont pas toujours prises à l'unanimité. Dans le cas de figure d'une décision à la majorité, le ou les Conseillers ou Conseillères minorisés-ées devront également, et sans équivoque, défendre la position décidée par la majorité. Ils ou elles s'abstiennent de critiquer la décision prise, de s'en distancier ou de s'en désolidariser. Un exécutif uni et solidaire est essentiel afin d'expliquer et de faire appliquer une décision même si cette dernière peut être impopulaire.

Le principe de collégialité est indispensable pour garantir un processus loyal et équitable, mené dans un climat de confiance et de collaboration durable permettant d'aboutir aux meilleures décisions possibles dont les membres assument la responsabilité à l'unanimité.

### **4. Je me récusé si nécessaire**

Certaines décisions peuvent concerner un proche ou une relation professionnelle. Les membres du Conseil communal garantissent leur intégrité et s'engagent envers les intérêts publics, en dehors de tout intérêt personnel.

Un membre du Conseil communal ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même, son conjoint, son ou sa partenaire enregistré-e ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance (art. 65 LCo), sous peine de rendre nulle la décision. Il se récusé d'office ; sinon, le Conseil communal lui demande de se récusé (art. 25 à 32 RELCo).

## **5. J'applique le secret de fonction**

De par les dossiers à traiter, le Conseiller communal ou la Conseillère communale a connaissance de données personnelles sensibles sur les habitants de la commune. Les membres du Conseil communal sont tenus de ne pas communiquer à des tiers les faits et les documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances, d'une prescription ou d'une décision spéciale (art. 83b al.1 LCo). Ils veillent à assurer en tout temps la protection des données liées à l'exercice de leur fonction.

## **6. J'applique le secret des délibérations**

Le secret des délibérations (art. 83b al.2) est intimement lié au principe de collégialité. Il est essentiel pour assurer la confiance et la crédibilité des autorités auprès de la population. Il doit être en toutes circonstances assuré.

Lors de rencontres, de discussions ou la participation à des événements publics, les Conseillers communaux et les Conseillères communales sont régulièrement interpellés par la curiosité des citoyens. Afin de ne pas commettre de faux pas, le Conseiller ou la Conseillère peut simplement répondre : « Désolé-e, je suis tenu-e par le secret de fonction ».

## **7. J'administre la commune de manière diligente**

Le Conseil communal gère les affaires de la commune en administrateur diligent. Il prend toutes les initiatives de nature à promouvoir le bien de la commune (art. 82 LCo).

Les membres du conseil communal font preuve de :

Proactivité : capacité d'anticipation

Rigueur : capacité à travailler de manière consciencieuse

Organisation : respect des délais et du planning

Conduite : supervision du bon fonctionnement des services dont ils sont responsables

Ecoute : capacité à être attentif aux collègues, collaboratrices et collaborateurs et partenaires

Vision : capacité à élaborer une stratégie, une planification

Pragmatisme : capacité à tenir compte des attentes de la population, à mettre en œuvre ses mesures et à les évaluer et les corriger.

## **8. Je soigne les relations avec la population et les partenaires (Etat, mandataires, médias, etc.)**

En toutes circonstances, le Conseiller communal ou la Conseillère communale doit faire preuve de respect et d'exemplarité. Il n'est ni au-dessus des lois, ni au-dessus des règles édictées et valables pour l'ensemble de la population. La réciprocité de la part des habitants et des partenaires est également attendue. Si un problème surgit, le Conseiller communal ou la Conseillère communale reste toujours calme et, s'il ou si elle est sévèrement pris-e à parti, il ou elle s'en réfère au Syndic et/ou à l'ensemble des membres du Conseil communal. Chaque Conseiller communal et Conseillère communale s'occupe de son dicastère. S'il ou si elle est interpellé-ée pour un objet se rapportant à un autre dicastère, il ou elle renvoie à son ou sa collègue concerné-e pour règlement. Les règles relatives à la fonction de porte-parole sont définies préalablement.



En tout temps, le Conseiller communal ou la Conseillère communale adopte une attitude respectant la transparence et tenant compte de la protection des données.

### **9. J'entretiens de bonnes relations avec le personnel communal**

Les principes de respect, de loyauté, de diligence, de dialogue et d'écoute sont réciproques entre les membres du Conseil communal et le personnel communal qui lui est subordonné. Le Conseil communal attend de ses services un appui et un conseil de telle manière à mettre en évidence les éléments nécessaires à ce qu'il puisse prendre une décision objective, fondée et pertinente.

### **10. J'agis en cas de tensions et je m'emploie à gérer les conflits**

Si malgré l'engagement des membres du Conseil communal à respecter les éléments de cette charte, il surgit des tensions et conflits, ceux-ci s'engagent à en parler ouvertement et à prendre toutes les mesures adéquates pour éviter des conséquences dommageables. En particulier, les membres du Conseil communal peuvent décider de s'entourer d'un-e mentor (liste disponible auprès de ACF-FGV) pour les accompagner et trouver ensemble une solution.

Sinon, la procédure devient administrative. Le Syndic ou le Vice-syndic (si le Syndic est concerné) ou les membres du Conseil communal (si les précédents sont concernés) (art. 150 LCo), peuvent ordonner une enquête administrative, décharger un Conseiller communal ou une Conseillère communale d'un dossier ou de tout ou partie de son domaine de responsabilités après l'avoir entendu-e et le temps de l'enquête administrative, et confier la tâche à un autre Conseiller communal ou une autre Conseillère communale. Ils peuvent aussi solliciter l'intervention du Préfet (art. 150a LCo).

### **11. Je m'engage**

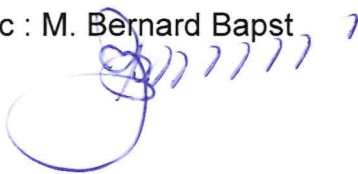
Ce document est approuvé par le Conseil communal lors de la séance du 1<sup>er</sup> juin 2021. Il entre en vigueur avec effet immédiat.

Chaque membre du Conseil communal s'engage à l'appliquer consciencieusement et le déclare en apposant sa signature.

## **CONSEIL COMMUNAL DE PONT-LA-VILLE**

Pont-la-Ville, le 1<sup>er</sup> juin 2021

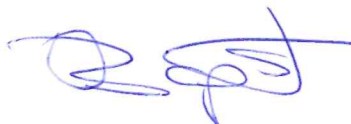
Syndic : M. Bernard Bapst



Vice-Syndic : M. Benoît Risse



Conseillère communale : Mme Valérie Bapst



Conseillère communale : Mme Nathalie Carrel



Conseiller communal : M. Eric Kilchoer



Conseiller communal : M. Jean-Louis Tinguely



Conseiller communal : M. Laurent Schafer



\*\*\*\*\*

